

Règlement des études

Master mentions MEEF, premier degré, second degré et pratiques et ingénierie de la formation

Le présent règlement des études s'applique à compter du 1^{er} septembre 2021.

1. Le cadre règlementaire

Le master MEEF délivré par l'Université de la Nouvelle-Calédonie est un diplôme national conférant le grade de master.

Le présent document s'inscrit dans le cadre règlementaire national défini par les textes suivants :

- Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- Arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master ;
- Arrêté du 29 janvier 2015 portant création et accréditation de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Nouvelle-Calédonie au sein de l'université de la Nouvelle-Calédonie
- Délibération n°414 du 18 mars 2019 portant approbation de la convention de partenariat relative à la formation des étudiants inscrits en master métier de l'enseignement de l'éducation et de la formation mention 1^{er} degré de l'université de la Nouvelle-Calédonie

Après validation par la commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ce règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et est accessible sur le site Web de l'établissement.

2. Les inscriptions

2.1. L'accès

L'accès au master MEEF 1^{er} degré, 2nd degré et pratiques et ingénierie de la formation est ouvert aux étudiants ayant obtenu :

- soit un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du parcours du master souhaité ;
- soit une validation prévue aux articles L. 613-5 du code de l'éducation.

Il est à noter que dans le contexte spécifique néo-calédonien, les personnes intéressées par la formation doivent faire acte de candidature selon les procédures internes à l'établissement, que ce soit pour une première inscription à l'INSPE de l'UNC ou dans le cadre d'un transfert de dossier universitaire.

Chaque candidature ou demande de transfert est instruite par une commission pédagogique ad hoc de l'INSPE qui émet et transmet un avis au président de l'UNC pour autorisation ou non d'inscription. Des entretiens préalables à la décision d'inscription peuvent également être organisés par l'INSPE.

En master MEEF 1^{er} degré, l'admission en deuxième année est conditionnée par la validation de la première année du master MEEF mention 1^{er} degré, la réussite au concours et la capacité d'accueil de l'INSPE.

En master MEEF 2nd degré, l'admission en parcours classique de la deuxième année est conditionnée à la réussite au concours et à la capacité d'accueil de l'INSPE. L'admission en parcours aménagé de la deuxième année de master MEEF 2nd degré est prononcée par le président de l'UNC sur proposition du responsable de master et en fonction de la capacité d'accueil de l'INSPE.

Le redoublement du M1 et du M2 n'est pas de droit. Si l'étudiant échoue en M1 ou en M2, il doit formuler une demande d'autorisation d'inscription auprès du président de l'UNC ; ce dernier prendra sa décision après consultation du président de jury et du responsable du parcours MEEF souhaité.

Le niveau de langue française requis pour l'inscription des étudiants étrangers est : B2

2.2. L'inscription administrative

L'inscription administrative est annuelle conformément aux dispositions nationales.

Une inscription est finalisée une fois que les droits de scolarité sont acquittés.

Toutefois lorsque le parcours de formation de l'étudiant le justifie, l'UNC peut percevoir les droits de scolarité par semestre correspondant à la moitié des taux fixés, en vue de l'acquisition du grade de master (seuls les semestres 3 et 4 sont concernés par cette mesure).

Les deux types d'inscription administrative possibles à l'UNC sont :

- inscription principale au parcours
- inscription complémentaire : inscription prise en plus de l'inscription principale, soit pour obtenir un diplôme différent, soit suivre une formation complémentaire.

Pour se présenter aux évaluations, l'étudiant doit obligatoirement être inscrit administrativement.

3. L'organisation des études

3.1. Parcours, UE, EC, ECTS

Le master MEEF est composé de parcours, d'unités d'enseignement (UE). Chaque UE contient un ou plusieurs éléments constitutifs (EC).

Le master MEEF 1^{er} degré est constitué d'un parcours unique, comportant des unités d'enseignement (UE). Chaque UE se compose d'un ou de plusieurs éléments constitutifs (EC). Certains EC font l'objet d'options obligatoires aux choix de l'étudiant. Concernant le souhait d'un étudiant d'intégrer l'option

bilingue français-anglais, il appartient au responsable de formation d'apprécier le niveau de maîtrise des compétences linguistiques tel que le préconise le cadre européen de référence pour les langues (CECRL, niveau B2 dans chaque domaine de compétences). L'inscription dans les cours de l'option bilingue français-anglais du master MEEF 1^{er} degré est revue à chaque semestre.

Le parcours MEEF 1^{er} degré en première année du master s'organise de la manière suivante :

- option classique, avec possibilité d'une option supplémentaire bilingue
- option langues kanak

En deuxième année du master, les parcours classique, langue kanak, et bilingue français-anglais, se distinguent.

Le master MEEF 2nd degré comprend 9 parcours :

- Histoire-Géographie
- Lettres
- Physique-Chimie
- Mathématiques
- Espagnol
- Langues kanak
- Anglais
- Sciences de la vie et de la Terre
- Éducation physique et sportive

Les parcours sont organisés sur quatre semestres (S1 à S4).

Des crédits ECTS (European Credits Transfer System ou système européen de transfert de crédits) sont affectés aux UE et aux EC et sont répartis par points entiers. Le master sanctionne un niveau validé par l'obtention de 120 crédits ECTS à raison de 30 ECTS par semestre.

3.2. Types d'enseignement

Quatre types d'enseignements sont assurés :

- **Les cours magistraux (CM) ;**
- **Les travaux dirigés (TD) ;**
- **Les travaux pratiques (TP)**
- **Les stages et projets**

Point spécifique relatif aux stages du master MEEF 1^{er} degré :

Une convention de partenariat entre l'État, la Nouvelle-Calédonie et l'UNC, en date du 17 juin 2019, relative à la formation des étudiants inscrits en master MEEF mention 1^{er} degré de l'UNC, définit les modalités de la formation des professeurs des écoles. Les articles 13 à 20 précisent notamment les types de stages effectués : Observation et pratique accompagnée en MEEF1, responsabilité accompagnée et/ou pleine responsabilité en MEEF2.

Point spécifique relatif aux stages du master MEEF 2nd degré :

Une convention de partenariat est signée entre le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et l'UNC ; celle-ci définit notamment les modalités de la formation des enseignants du 2nd degré. Les annexes à cette convention précisent les types de stage effectués.

Le stage ne doit pas commencer avant la signature de la convention par l'étudiant, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, le président de l'UNC, le chef d'établissement du collège ou lycée.

Le formulaire est à retirer et à déposer au secrétariat de l'INSPE pour signature du président de l'UNC.

4. Le régime de présence et d'assiduité

La présence à tout type d'enseignement et aux évaluations, quelle qu'en soit la forme, est obligatoire.

4.1. Absences

Dans un délai de soixante-douze heures, toute absence doit être justifiée par la remise d'un certificat au secrétariat des masters de l'INSPE, l'enseignant chargé de l'enseignement concerné accepte ou refuse le motif de l'absence.

Au-delà d'une absence injustifiée par EC, l'étudiant absent obtient la note de « 0 » au contrôle continu de cet EC.

Il appartient au responsable de la formation d'apprécier la validité de la justification fournie pour les absences aux enseignements.

Toute absence de l'étudiant à une épreuve de contrôle continu ou à un examen terminal (écrit ou oral), quelle que soit la session, entraîne l'attribution de la note de « 0 » à cette épreuve.

4.2. Les étudiants bénéficiant d'un statut spécifique

Du fait de leur impossibilité d'assister à l'ensemble des enseignements et des évaluations, ils ne peuvent bénéficier que d'une session unique (en l'occurrence, la seconde session).

Sont notamment mis en place des dispositifs particuliers pour les publics à statut spécifique suivants (liste non exhaustive) :

- Étudiants exerçant une activité salariée ou professionnelle ;
- Étudiants chargés de famille ;
- Étudiants souffrant d'un handicap ;
- Étudiants internationaux en contrat d'échange ;
- Étudiants incarcérés ou soumis à une peine restrictive de liberté.

5. Les modalités de contrôle des connaissances

Les modalités de contrôle des connaissances sont communiquées à l'étudiant au plus tard à la fin du premier mois d'enseignement, après chaque rentrée.

Ces modalités indiquent le nombre minimum d'épreuves, leur nature (CC ou examen terminal ou examen oral ou rédaction d'un mémoire, d'un rapport), leur durée, leur coefficient ainsi que la répartition entre le contrôle continu et l'examen terminal, et la place rINSPEctive des épreuves écrites et orales, quand il y a lieu.

Ces modalités, adoptées par la commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique de l'UNC, ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Chaque semestre de master est validé sur la base de la moyenne générale des notes obtenues aux UE auxquelles les étudiants sont inscrits.

Selon les modalités prévues pour chaque EC, le contrôle des connaissances repose sur une ou plusieurs épreuves dont les résultats participent au calcul de la moyenne de l'EC. Ces épreuves sont : le contrôle continu et l'examen terminal.

Organisation logistique des épreuves

- Le contrôle continu : les épreuves sont fixées en dehors du volume horaire affecté à l'enseignement ; elles sont placées sous la responsabilité et la surveillance du responsable de l'enseignement ; elles sont rédigées sur papier libre fourni par l'étudiant. Les notes obtenues aux contrôles continus doivent être communiquées aux étudiants, sous réserve de la mention « notes provisoires soumises à l'approbation du jury » ; la moyenne des notes est également transmise au secrétariat pour la préparation des délibérations de jurys. Deux notes sont requises au minimum pour établir la moyenne du contrôle continu ;
- L'examen terminal : il comprend une épreuve écrite ou orale organisée en fin de semestre. Le sujet est établi par le responsable de l'enseignement ou en concertation avec l'équipe pédagogique de l'enseignement. Le sujet est rédigé par l'enseignant sur une trame dédiée. Cette trame, fournie par le secrétariat, contient des items à compléter : l'enseignant responsable, le libellé de l'enseignement, le jour, l'horaire et la durée de l'épreuve ainsi que les matériels autorisés ou non. Le secrétariat attribue les enveloppes spécifiques aux examens terminaux à l'enseignant ; ce dernier est responsable de la reprographie des sujets. Les sujets doivent être placés au coffre. Les fournitures utiles à l'épreuve (copies anonymes, intercalaires, brouillons, liste d'émargement) sont préparées par le secrétariat et disponibles à l'enseignant. Le jour de l'épreuve, l'anonymat des copies est strictement respecté. A la fin de l'épreuve, tout document et matériels qui ont été utiles au déroulement, sont remis au secrétariat.

La totalité des notes doit être transmise au secrétariat au plus tard 72 heures ouvrées avant la délibération de jury.

6. La validation des EC, UE, semestres

Un EC est acquis :

- dès lors que la moyenne des notes obtenues dans cet EC est égale ou supérieure à 10/20. Il est définitivement acquis et capitalisé, sans possibilité de s'y réinscrire ;
- par compensation au sein d'une UE acquise, quel que soit le mode d'acquisition de l'UE ;

La validation de l'EC emporte l'acquisition des crédits correspondants.

La compensation n'est pas calculée si la moyenne obtenue à un EC est inférieure à la note éliminatoire :

- 1- MEEF, mention 1^{er} degré : en 1^e année, 10/20 pour les EC Français, Mathématiques et Stage ; en 2^e année, 10/20 pour les EC Stage (semestres 3 et 4) et Mémoire (semestre 4). Pour les autres EC de la 1^e et de la 2^e année, la note éliminatoire est fixée à 7/20.
- 2- MEEF, mention 2nd degré : en 1^e année, 10/20 pour les EC Stage des semestres 1 et 2 ; en 2^e année, 10/20 pour les EC Stage des semestres 3 et 4, 10/20 pour l'EC Recherche (mémoire) du semestre 4. Pour les autres EC de la 1^e et de la 2^e année, la note éliminatoire est fixée à 7/20.
- 3- MEEF, mention Pratiques et ingénierie de la formation, 2^e année : 10/20 pour l'EC Recherche du semestre 4, 7/20 pour les autres EC.

Une UE est acquise :

- dès lors que la moyenne pondérée des éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20. Elle est définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire ;
- par compensation au sein d'un semestre de parcours type. Elle est définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire.

La validation de l'UE emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Un semestre de parcours-type est acquis :

- dès lors que l'étudiant valide chacune des UE qui le composent (moyenne d'UE égale ou supérieure à 10/20) ;
- par compensation entre les différentes UE qui le composent (moyenne des moyennes d'UE affectées de leurs coefficients, égale ou supérieure à 10/20).

La compensation entre UE n'est pas calculée si la moyenne obtenue à un EC est inférieure à la note éliminatoire : 07/20 pour l'ensemble des EC (sauf stage et mémoire à 10/20).

7. Les règles de compensation

Il n'existe qu'une **compensation semestrielle** sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE.

8. Les règles concernant les sessions

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées par semestre.

Si le semestre n'est pas validé à l'issue de la première session, l'étudiant se présente à la seconde session pour les EC dont la moyenne des notes est inférieure à 10/20, au sein des UE non acquises.

Les notes et la moyenne obtenues à la seconde session annulent et remplacent celles obtenues à la première.

L'étudiant qui ne se présente pas à l'une des épreuves de la seconde session est noté « 0 » à cette épreuve.

La convocation des étudiants aux épreuves écrites des examens est réalisée par voie d'affichage, avec indication de la date, de l'heure et du lieu d'examen. Le délai entre l'affichage tenant lieu de convocation et la date des épreuves écrites de l'examen est de quinze jours.

Attention :

L'accès à la seconde session de l'EC initiation à la recherche du semestre 4 (mémoire et soutenance) n'est possible que pour les étudiants justifiant d'une dispense dûment visée par le président de jury du semestre concerné.

Dans ce cas précis, ne sont autorisés à se présenter en seconde session de l'EC précité, que les étudiants qui justifient :

- D'un départ anticipé pour les oraux en métropole (justificatifs à fournir : convocation et titres de transport) : **master MEEF 2nd degré uniquement**
- d'un congé maternité (présentation du certificat médical) ;
- d'un congé-maladie égal dont la durée couvre la période de soutenance et est égale à au moins 3 semaines (présentation du certificat médical).

Tous les autres étudiants absents à la session 1 de l'EC initiation à la recherche du semestre 4 ou n'ayant pas rempli les conditions pour s'y présenter se verront attribuer la note de 0/20 à cet EC sans autre possibilité de le valider sur l'année universitaire concernée.

Un étudiant peut renoncer au bénéfice de la seconde session d'un ou plusieurs semestres en adressant un courrier à la directrice de l'INSPE après la tenue du jury du ou des semestres concernés.

9. L'accès des étudiants aux salles des examens terminaux

Les candidats doivent se présenter sur le lieu de l'examen trente minutes avant le début de chaque épreuve.

Pour être autorisé à composer, un étudiant doit présenter sa carte SUP ou, à défaut, une pièce d'identité aux surveillants de salles. Ces derniers doivent être au minimum deux, dont le responsable de l'épreuve.

L'accès de la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente trente minutes après l'ouverture de l'enveloppe contenant les sujets. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé au candidat concerné. Mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal de déroulement de l'épreuve.

Les étudiants ne conservent avec eux que les documents et matériel éventuellement autorisés et notifiés sur le sujet de l'épreuve. Notamment, les téléphones portables ne sont pas autorisés même en qualité d'horloge. Les sacs, porte-documents, cartables, téléphones, écouteurs, trousse, etc. sont placés à l'endroit indiqué par les surveillants de salle.

En cas de retards prévisibles d'étudiants pour accéder aux salles d'examen (grève des transports par exemple), à moins que la réglementation de l'examen ne s'y oppose, le président du jury du semestre et du parcours concerné peut décider de retarder le commencement de l'épreuve ou de la reporter à une date ultérieure.

Sauf cas de force majeure, dès que les sujets sont distribués, aucun candidat n'est autorisé à se déplacer et à quitter la salle avant l'expiration de la première heure même s'il rend une copie blanche.

Si l'épreuve dure une heure, aucune sortie n'est autorisée.

Si les candidats qui demandent à quitter provisoirement la salle y sont autorisés, ils ne sortent qu'un par un et accompagnés d'un surveillant.

L'étudiant ne peut user d'aucun moyen de communication (téléphone portable, etc.), ni au cours de l'épreuve, ni à l'occasion d'une sortie momentanée.

10. Le jury

Chaque année, la composition des jurys des semestres, parcours et du grade de master est arrêtée par le président de l'UNC, sur proposition du directeur de l'INSPE.

La composition est rendue publique notamment sous forme d'un affichage.

10.1. Les délibérations de jury

Le jury délibère souverainement dans le rINSPEct de la réglementation en vigueur.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque session de chaque parcours et chaque semestre. Il se prononce sur la validation des EC, des UE, des semestres, des diplômes.

Lors de ses délibérations le jury peut attribuer des points de jury.

Aux semestres S2 et S4 sont organisés les jurys de diplôme qui décident rINSPEctivement l'attribution de la maîtrise (S1 + S2), uniquement à la demande de l'étudiant, et du master (M1 + M2).

Un procès-verbal, notifiant l'obtention ou non du semestre et/ou diplôme est établi après chaque délibération. Ce document daté et signé par le président de jury est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Dès l'affichage et dans un délai de trois mois, un étudiant peut contester par recours gracieux la délibération de jury. Pour ce faire, il adresse un courrier au président de l'UNC. Au-delà de ces 3 mois, si aucune réponse ne lui a été apportée, la décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, à l'expiration de la seconde session du semestre.

10.2. L'attribution de la mention

Aucune mention n'est attribuée aux semestres, aux UE comme aux EC mais des mentions sont attribuées au diplôme de master et titre de maîtrise sur la moyenne des 2 derniers semestres de M1 et de M2 :

- Mention « Très bien » : Moyenne $\geq 16/20$,
- Mention « Bien » : Moyenne $\geq 14/20$ et $< 16/20$
- Mention « Assez bien » : Moyenne $\geq 12/20$ et $< 14/20$
- Mention « Passable » : Moyenne ≥ 10 et $< 12/20$

11. La conservation des ECTS en cas de changement de maquette

Une commission pédagogique ad hoc est mise en place par l'équipe pédagogique du master pour statuer sur les possibilités de prendre en compte, dans une nouvelle offre de la formation, le bénéfice des ECTS acquis antérieurement.

12. La délivrance du diplôme

Le master est délivré par le jury compétent après l'obtention de 4 semestres d'enseignement représentant 120 crédits ECTS.

Une attestation de réussite est fournie trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats.

Un récapitulatif semestriel de notes est disponible via l'application Web à l'issue des sessions.

Les relevés de notes officiels, signés par le président de l'UNC ou son délégué, sont délivrés après publication des résultats de chaque semestre.

La délivrance du diplôme, réalisée par le service de scolarité doit impérativement intervenir dans un délai inférieur à six mois après la proclamation des résultats définitifs.

La délivrance des diplômes, de même que le transfert du dossier administratif de l'étudiant vers une autre université, ne pourra intervenir que si l'étudiant est en règle avec tous les services de l'UNC, comme par exemple la bibliothèque universitaire.

13. Sanction disciplinaire

13.1 Atteinte au bon fonctionnement de l'UNC :

Tout usager auteur ou complice d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement est passible de poursuites disciplinaires.

13.2 Fraude :

Toute fraude, y compris notamment le plagiat ou la falsification de documents officiels tels que les certificats médicaux, est passible de poursuites disciplinaires et de poursuites pénales. Cette disposition concerne toutes les épreuves que les étudiants sont amenés à passer, quelles qu'en soient la nature et les modalités d'organisation, notamment :

- travaux dirigés, travaux pratiques ou examens tant oraux qu'écrits ;
- différentes tâches données aux étudiants dans le cadre du contrôle continu ;
- mémoires ;
- rapports de stage.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'épreuve est évaluée dans les mêmes conditions que pour les autres candidats. Le jury ne peut pas attribuer la note zéro en raison d'un soupçon de fraude. Il délibère sur les résultats de l'étudiant suspecté de fraude dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat. Cependant, la note obtenue n'est pas communiquée à l'étudiant.

Aucune attestation de réussite ni relevé de notes ne peut lui être délivré, aucune inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public n'est possible, avant que la section disciplinaire n'ait statué sur son cas.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'UNC pour une durée maximum de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- l'exclusion définitive de l'UNC ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Le plagiat

Le plagiat consiste à s'approprier le contenu d'un travail créatif d'autrui (mots, images, tableaux, graphiques, sons, etc.) et à le présenter sien, sans en mentionner la source.

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon (article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle).

La contrefaçon est un délit au sens des articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Les étudiants et les stagiaires de la formation continue s'engagent à ne pas commettre de plagiat, ni de contrefaçon, dans leurs travaux quels qu'ils soient et notamment : devoirs et/ou épreuves en contrôle continu, mémoires et travaux de doctorat.

Sont tolérées sans nécessité de demander le consentement de l'auteur : les reproductions de courts extraits de travaux préexistants en vue d'illustration, sous réserve que soit indiqué clairement le nom de l'auteur et la source (article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle).

Afin d'éviter le plagiat ou la contrefaçon, les étudiants et les stagiaires de la formation continue s'engagent à citer explicitement par des guillemets, l'origine et la provenance de toute information issue dans les travaux qu'ils utilisent.

La citation des sources est obligatoire dès qu'il est fait référence à l'idée, à l'opinion ou à la théorie

d'une autre personne ; à chaque utilisation de données, résultats, illustrations d'autrui ; à chaque citation textuelle de paroles ou d'écrits d'autrui.

L'UNC se réserve le droit de rechercher systématiquement les tentatives de plagiat par l'utilisation d'un logiciel de détection de plagiat. Les étudiants et les stagiaires de la formation continue s'engagent à communiquer, sur simple demande de l'Université, une version numérique de leur document, afin de permettre cette détection.

14. Délivrance Carte Sup'

La Carte Sup', votre carte étudiant

Carte valable durant la durée des études à l'UNC, la Carte Sup' atteste du statut d'étudiant. Elle est délivrée gratuitement lors de l'inscription administrative. Cependant en cas de perte, de vol ou de dégradation, une nouvelle carte sera émise après demande écrite adressée au Président de l'UNC, et sous réserve du règlement de 1.500 FCFP auprès de l'agence comptable.

La Carte Sup' est nominative et strictement personnelle.

Elle permet d'emprunter des livres à la Bibliothèque, elle remplace le ticket restaurant ; elle intègre le porte-monnaie électronique permettant l'achat des tickets R.U., le paiement des photocopies, des impressions. Les bornes mises à disposition des étudiants permettent de recharger la Carte Sup' et d'obtenir le relevé des consommations, ainsi que divers documents administratifs (certificat de scolarité par exemple). La Carte Sup' permet également le contrôle d'assiduité aux enseignements et aux évaluations via une borne installée dans les salles de cours. Elle gère le contrôle d'accès à certains locaux d'enseignement et de recherche.

En conséquence, toute utilisation frauduleuse ou action dans le but de régulariser une situation frauduleuse après un échange, un prêt ou une falsification de la Carte Sup' serait passible de poursuites disciplinaires, tant pour l'étudiant concerné que son ou ses éventuels complices.